

Département de : l'Aube



0.2

Commune de :

**ROMILLY-SUR-SEINE**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

**Déclaration de projet n° 1 entraînant  
mise en compatibilité du PLU  
Complément à la note de présentation**

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 17-069 du  
13/11/17

soumettant à enquête publique

la mise en compatibilité du PLU

Cachet et signature :



Le Président,

Eric VUILLEMIN

PLU approuvé le 27 Juin 2013

Modification n° 1 du PLU approuvée le 9 Février 2017

Dossier réalisé par :



2 rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

# SOMMAIRE

I/ Motifs des changements apportés au PLU .....	3
I.1.- MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU.....	3
I.2.- SOLUTIONS DE SUBSTITUTION .....	3
II/ Articulation avec les documents supra-communaux .....	4
III/ Mesures envisagées par le projet pour éviter, réduire et compenser les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement .....	6
III.1.- PROTECTION DES EAUX.....	6
III.2.- PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET HUMIDES .....	7
III.3.- ATTENUATION DES EFFETS SUR LE PAYSAGE .....	10
III.4.- REDUCTION DES EMISSIONS.....	10
III.5.- CORRECTIONS DES NUISANCES LIEES AU TRANSPORT .....	10
IV/ Indicateurs de suivi.....	11

# I/ Motifs des changements apportés au PLU

## I.1.- MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Les changements apportés au règlement graphique sont justifiés par la mise en compatibilité conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme avec la déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, relative à l'intérêt général d'une opération liée notamment au développement économique et de l'emploi au niveau de la commune de Romilly-sur-Seine et de son bassin de vie.

Ce projet consiste en l'extension d'une exploitation privée de matériaux alluvionnaires.

Les motifs pour lesquels les modifications apportées au PLU ont été retenues sont les suivants :

- **Les limites actuelles du secteur Nc, autorisant les installations liées aux activités de carrières, ne permettent pas d'accueillir le projet d'extension du site d'extraction.** En effet, les parcelles situées au sein du secteur Nc (ZK2, 3, 12, 13, 14, 15, 16, et 5) et appartenant à l'établissement concerné ont déjà été exploitées ou sont en cours d'exploitations ou permettent le stockage des matériaux alluvionnaires.
- **L'identification en Espace Boisé Classé (EBC) de la parcelle ZL1 ne permet pas la coupe des arbres et donc son exploitation pour permettre le projet d'extension du site d'extraction.**
- **La parcelle devant être ouverte à l'exploitation se trouve en continuité du site existant.** En effet, il est préférable de permettre à l'établissement installé sur la commune de développer son activité à proximité immédiate de son site actuel afin de limiter le mitage du territoire par des sites d'exploitation.

## I.2.- SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Il n'existe pas, pour l'exploitant, d'autres gisements alluvionnaires, hors contraintes, regroupés autour d'installations avec une si grande proximité du marché du Grand Paris (début du deuxième cercle d'approvisionnement de l'Île de France) et de si bonnes connexions aux réseaux de transports routiers ou fluviaux.

## II/ Articulation avec les documents supra-communaux

### Compatibilité avec le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne

Le PCAER de Champagne-Ardenne a pour objectif de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels, agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet portant sur l'extension de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires n'entraînera pas de trafics routiers supplémentaires qui sont l'une des principales causes des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'ouverture à l'exploitation de la parcelle ZL1 permettra à l'établissement de poursuivre son activité sans pour autant créer des flux routiers supplémentaires.

De plus, cette ouverture à l'exploitation de la parcelle ZL1 en continuité du site d'exploitation existant permet d'éviter la multiplication de sites d'exploitation et donc la multiplication des déplacements qui y sont liés.

### Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne

La moitié Nord de la parcelle ZL1 est identifiée par le SRCE comme réservoir de biodiversité des milieux humides et un corridor écologique des milieux humides se situe en frange Nord de la parcelle.

Si la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet portant sur l'extension de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires vise à classer l'ensemble de la parcelle ZL1 en secteur Nc, il est à noter que le projet d'extension prévoit d'éviter les espaces environnementaux à forts enjeux comme le corridor écologique des milieux humides et de réduire l'impact sur les espaces à enjeux moyen avec des solutions adaptés (préservation des lisières boisées, clôtures adaptées, calendrier des travaux en fonction des périodes de reproduction, ...).

### Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE.) du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie prévoit que « des mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est à minima de 150 % par rapport à la surface impactée ».

La réalisation du projet n'aura pas pour effet de porter atteinte à des zones humides sur le long terme. En effet, le porteur de projet se conformera aux obligations réglementaires du SDAGE. Ainsi, la compensation de l'impact du projet sur les zones humides sera effectuée lors de la remise en état des terrains, de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

Le phasage a également été étudié pour compenser par anticipation la destruction de zones humides, les plus grandes surfaces concernées ne seront mises en exploitation que dans une quinzaine d'années.

**Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube**

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube interdit la création ou l'extension de carrières sur la frange Nord de la parcelle ZL1 afin de ne pas compromettre le fuseau de mobilité de la Seine.

Comme indiqué précédemment, si la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet portant sur l'extension de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires vise à classer l'ensemble de la parcelle ZL1 en secteur Nc, le projet d'extension ne prévoit par l'exploitation de l'extrémité Nord de la parcelle en cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube. Ainsi sur les 29 ha de la parcelle, ce sont 24 ha qui seront exploités.

## III/ Mesures envisagées par le projet pour éviter, réduire et compenser les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement

La présente déclaration de projet permet d'adapter les dispositions réglementaires du PLU de Romilly-sur-Seine nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet d'extension d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires.

L'évolution du règlement graphique permet d'intégrer dès à présent les différentes exigences réglementaires requises par le secteur Nc du PLU au regard des exploitations de carrières sur la parcelle ZL1. A savoir, des dispositions spécifiques au secteur Nc :

- Occupations ou utilisation des sols soumises à conditions particulière (article N2) ;
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article N6) ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article N7).

De plus, la zone N impose une réglementation adaptée pour l'ensemble de ses secteurs en termes de voirie et accès (article N3), de desserte par les réseaux (article N4), d'aspect des constructions (article N11) et d'obligation de réaliser des aires de stationnement (article N12).

Cependant, les enjeux environnementaux font, quant à eux, l'objet d'une attention spécifique dans le cadre du projet opérationnel de l'extension de carrière, puisqu'ils constituent une des principales sensibilités identifiées lors de l'analyse préalable du site.

Une étude d'impact spécifique menée par le porteur de projet a permis de déterminer les mesures suivantes.

(cf *Projet d'exploitation de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, Cabinet LUKOWSKI Philippe*).

### III.1.- PROTECTION DES EAUX

Le projet d'exploitation prend en compte les contraintes associées aux eaux de surface en particulier dans un contexte défavorable de crue.

L'évaluation des impacts de l'exploitation sur une crue de type centennial montre une influence faible de l'exploitation, toutefois les risques de crue impliquent des contraintes particulières quant aux choix et à la localisation des infrastructures sur site :

- absence de stockages permanents de matériaux sur le site ; les merlons temporaires seront orientés selon un axe est-ouest, parallèlement au sens d'écoulement de la crue de 1910 ; leur structure sera établie de manière à faciliter les écoulements (semelle drainante, forme oblongue, merlons discontinus),
- la mise en place de convoyeurs sur site devra prendre en compte, comme c'est le cas pour les convoyeurs actuels, une rehausse au-dessus du niveau de plus hautes eaux connues (cote de la crue de référence de 1910 définie dans l'étude hydraulique).

De plus, pour éviter toute pollution des eaux, certaines mesures sont déjà en place sur le site de traitement : les produits d'entretien et le carburant sont stockés sur une plate-forme hors d'eau et placés sur bacs de rétention permettant de limiter au maximum l'impact d'une pollution éventuelle.

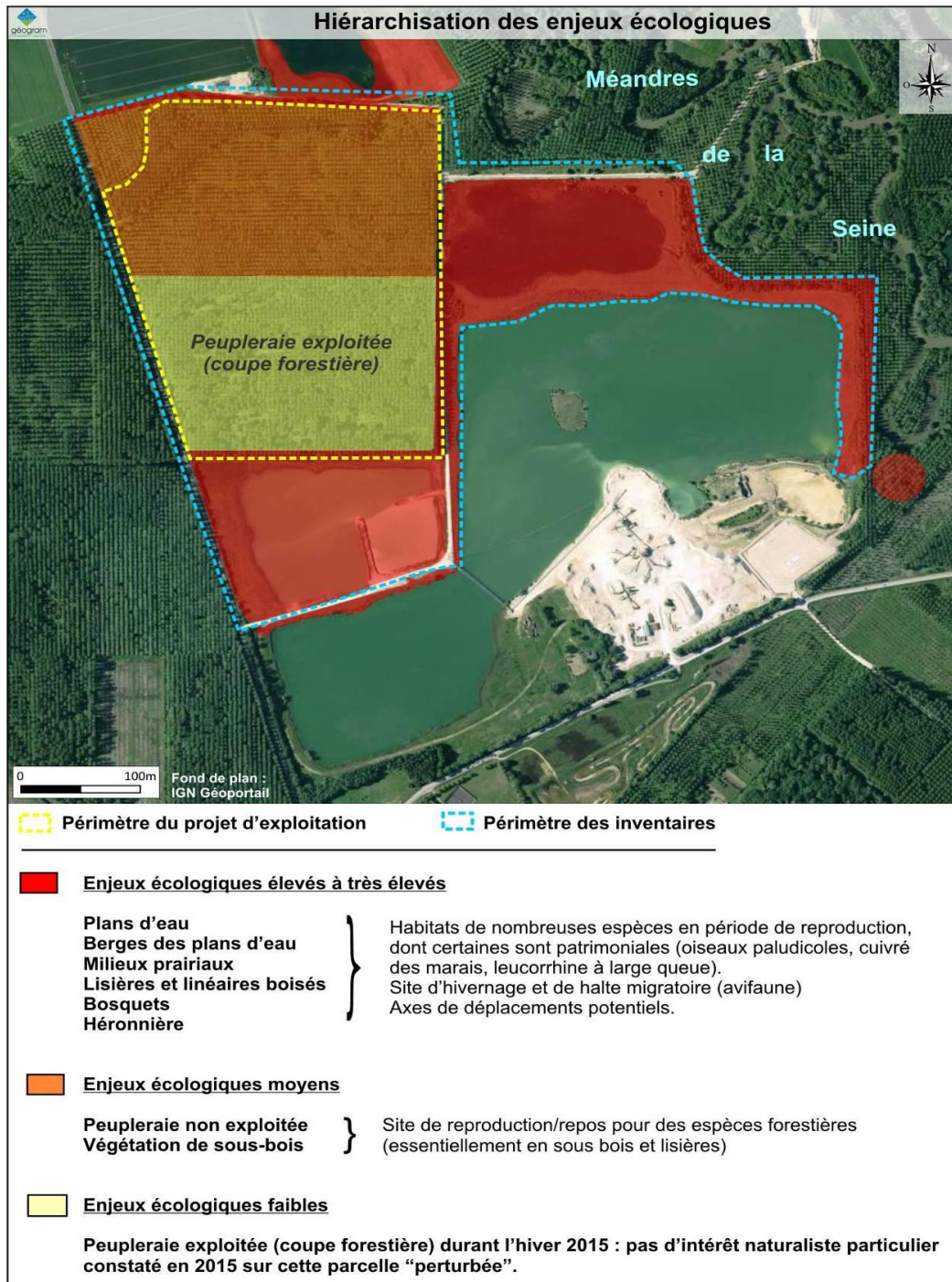
Enfin, l'établissement prévoit d'effectuer un suivi de l'impact hydrogéologique de l'exploitation en conservant le réseau de piézomètres installé lors de l'étude d'impact, complété des trois piézomètres implantés au mois d'août 2016, soit au total 9 piézomètres répartis sur les communes de Romilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Marcilly-sur-Seine. Ce réseau, qui fera l'objet d'un suivi de niveau d'eau en continu, permettra de surveiller finement l'incidence du site sur la nappe alluviale.

## III.2.- PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET HUMIDES

### Milieux Naturels :

La première mesure consiste en l'évitement de toutes les zones reconnues pour leur forte sensibilité écologique sur chacun des secteurs d'étude. La cartographie des enjeux écologiques du secteur de Romilly-sur-Seine est présentée ci-après.

Seules les zones périphériques à l'exploitation présentent des enjeux forts ; ces milieux en partie liés à la remise en état des anciennes gravières seront préservés ; il y aura toutefois lieu de ne pas leur porter indirectement atteinte notamment en limite du projet.



Le projet tel qu'il est défini évite les milieux pour lesquels des enjeux élevés ont été identifiés. Sur Romilly, la préservation intégrale des linéaires boisés et arbustifs qui bordent le site au Sud et à l'Est a été prise en compte.

Cette mesure d'évitement permettra pour la flore, le maintien de l'Épiaire d'Allemagne et de l'Orme lisse et pour la faune, de garantir la conservation de milieux propices à la nidification des oiseaux, mais également à l'alimentation de nombreuses espèces (oiseaux, insectes, chiroptères, potentiellement reptiles), à leur reproduction et à l'hibernation (insectes, reptiles, hérissons).

Les haies constituent également des milieux "refuge" contre les prédateurs, ainsi que des postes de chant et de guet pour certains oiseaux ; elles facilitent le déplacement des espèces (corridors).

Sur ce site, seuls les aménagements dimensionnés et adaptés au passage des engins depuis la piste actuelle jusqu'au futur site d'exploitation seront maintenus (idem pour la bande transporteuse). Il convient donc de privilégier ici le passage existant.

Le maintien d'un linéaire boisé à l'Ouest le long de la route départementale est un impératif.

Les espèces patrimoniales identifiées dans le cadre du suivi 2015 (oiseaux, insectes), au niveau des milieux exploités et remis en état (plans d'eau, berges, prairies limitrophes), ne sont pas menacées par le projet. Cependant, l'exploitant devra s'assurer de la préservation de leurs habitats respectifs.

Afin de réduire l'impact du projet sur les espèces, il conviendra de respecter les mesures suivantes :

- Travaux de défrichement (très limités) à privilégier hors période printanière : de préférence en automne (septembre-octobre) ; sur le site de Romilly, la peupleraie est en cours d'exploitation, les arbres étant arrivés à maturité ;
- Préserver intégralement toutes les lisières boisées (aucune circulation d'engin de chantier, aucun stockage de matériaux, etc...) ;
- Ne pas contraindre le déplacement des espèces (clôtures adaptées) ;
- Décaper les terrains entre août et mars afin de réduire les perturbations sur la faune en période de reproduction et d'éviter au maximum la destruction d'individus (tous taxons confondus) ; par ailleurs, selon le phasage prévu, il s'agira d'anticiper sur les phases suivantes ces opérations de décapage par rapport à l'avancement des travaux d'extraction.

### **Milieux Humides :**

La compensation de l'impact du projet sur les zones humides sera effectuée lors de la remise en état des terrains, de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

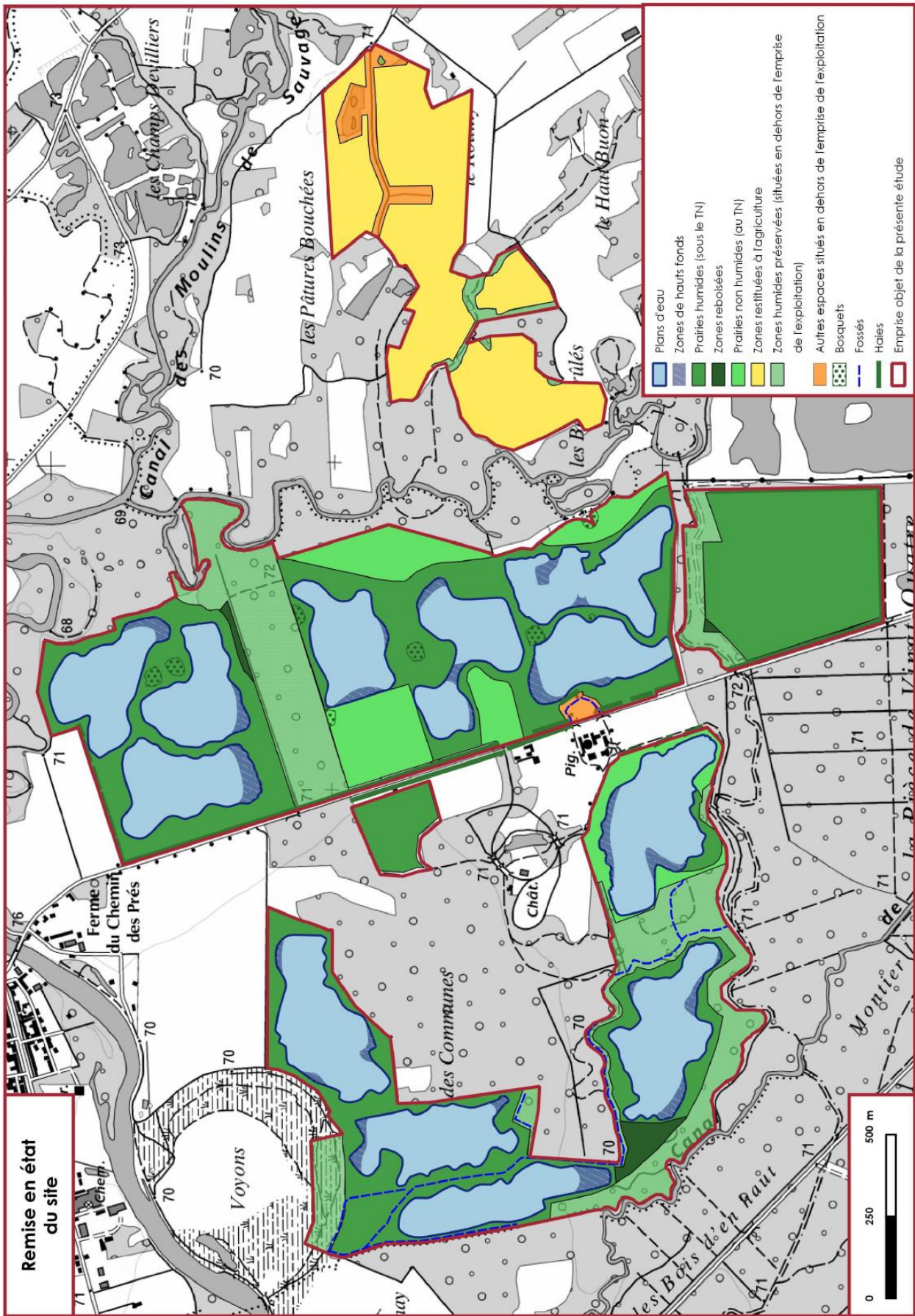
Le phasage a aussi été étudié pour compenser par anticipation la destruction de zones humides, les plus grandes surfaces concernées ne seront mises en exploitation que dans une quinzaine d'années.

La carte ci-après présente la remise en état prévue sur l'ensemble du site.

Secteur de Romilly-sur-Seine :

Zones humides créées lors de la remise en état	Secteur Romilly-sur-Seine
Prairies humides	23,98 ha
Boisements	0,11a
TOTAL zones humides créées	24,09 ha





Les 24,09 ha environ de zones humides (prairies humides majoritairement) recréées sur le secteur de Romilly-sur-Seine posséderont une fonctionnalité écologique améliorée par rapport à celles existant actuellement (peupleraies intensives). Ces zones humides conserveront un rôle important de régulation des inondations, ainsi que des fonctions identiques à l'état initial pour le soutien des étiages du cours d'eau et la recharge de la nappe, le ralentissement des ruissellements, la rétention des MES (Matière En Suspension) et la dénitrification microbienne.

Ces zones humides seront entretenues dans un premier temps par la Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni selon les modalités de gestion préconisées par les études écologiques pendant toute la durée de l'exploitation, puis par les propriétaires des terrains.

Le suivi piézométrique permettra d'ajuster finement la remise en état et la topographie finale en fonction des besoins des milieux reconstitués.

Le programme de suivi écologique permettra quant à lui de diagnostiquer les milieux recréés, d'ajuster les opérations de gestion à mettre en œuvre et d'assurer la pérennité des mesures mises en place, dont la constitution de zones humides.

### **III.3.- ATTENUATION DES EFFETS SUR LE PAYSAGE**

Certaines mesures d'évitement sont déjà prises en compte dans le projet ne serait-ce que pour pallier les impacts écologiques ; elles résident dans le choix du mode d'exploitation :

- maintien dans toute la mesure du possible de la végétation périphérique, préservation des boisements patrimoniaux ; cette disposition permet de conserver un cloisonnement par la végétation, ce qui fragmente la perception des sites d'exploitation ;
- pas de création de stocks visibles, susceptibles de créer des points d'appel visuels, en dehors de l'installation de traitement existante.

Ces mesures permettent de préserver au mieux l'aspect actuel du site du projet et les modes de perception pour un observateur extérieur.

Les terrains feront l'objet d'une remise en état à vocation écologique, comprenant la reconstitution de boisements alluviaux et de zones humides sur le site de Romilly-sur-Seine.

Ces mesures permettront une diversification et une amélioration de la fonctionnalité des milieux naturels, ce qui va dans le sens d'une valorisation des paysages de la vallée de la Seine dans le secteur.

### **III.4.- REDUCTION DES EMISSIONS**

Il s'agit là de bruits, de poussières et de déchets.

Plusieurs mesures sont déjà intégrées au projet, lequel n'est à l'origine que d'impacts résiduels très limités.

Vis-à-vis des émissions sonores, il a été vérifié que l'exploitation sera menée en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **III.5.- CORRECTIONS DES NUISANCES LIEES AU TRANSPORT**

Le transport interne étant limité par l'usage de convoyeurs, le trafic à prendre en considération pour ces nuisances est le trafic poids lourds entrant avec des produits bruits issus d'autres sites (300 Kt/an) et l'apport de remblais sur le site de Saint-Just (120 Kt/an) avec le transport sur vente en sortie de carrière (800 Kt/an).

L'accès au site de traitement sur la RD 440 est déjà aménagé, il ne restera qu'à veiller à la propreté de la sortie carrière.

## IV/ Indicateurs de suivi

L'objectif des indicateurs est d'abord de vérifier que l'incidence de la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet sur l'environnement et des mesures proposées (éviter et réduire) est conforme à l'évaluation environnementale réalisée. Ils permettent de mettre en évidence une éventuelle dérive et de mettre en œuvre les moyens de la corriger. Ils peuvent également être utilisés comme de véritables indicateurs de l'état du territoire et de son évolution.

Les indicateurs proposés permettent le suivi des incidences éventuelles sur l'environnement.

Thématique des incidences sur l'environnement		Indicateur	Sources de données	Fréquence de suivi conseillée
Eaux de surfaces et souterraines	Modification des nappes d'eaux souterraines	Evolution de la piézométrie des nappes d'eaux souterraines	Exploitant de la carrière	3 ans
	Inondations	Recensement des incidents d'inondations	Commune georisque.gouv	3 ans
Milieux naturels et humides	Habitats et espèces naturelles	Recensement des lisières boisées, de haies et des espèces faunistiques patrimoniales identifiées dans le cadre du suivi 2015	Exploitant de la carrière Commune	3 ans
	Milieux humides	Suivi de la bonne remise en état des milieux humides en fonction du phasage présenté par l'exploitant et suivi piézométrique du milieu	Exploitant de la carrière Commune	3 ans
Paysage		Visibilité des activités depuis les routes départementales et les zones d'habitats	Commune	2 ans
Nuisances	Trafic routier	Evolution du trafic routier sur les RD19 et RD440	CD10	2 ans
	Emission de bruits, de poussières et de déchets	Contrôle des mesures des émissions produites par le site d'exploitation	Exploitant de la carrière	2 ans